

Arrêt

n° 237 402 du 24 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X représentée par sa mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019 par X représentée par sa mère X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KUMBELA BIBIKULU loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les dernières déclarations de ta maman, tu te nommes [B.D.D.]. Tu es née le 4 octobre 2016 à Ottignies, de mère rwandaise (CG : [XXX]) et de père congolais, hutu. Ton père s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Luxembourg et vit dans ce pays. Tu es née en Belgique et vit avec ta maman sur le territoire belge. Tu as été déclarée comme rwandaise par la commune d'Ottignies.

A la base de ta demande de protection internationale, ta maman invoque le fait que tu ne peux pas retourner vivre au Rwanda alors que ton père vit en Europe. Elle invoque également le fait que tu ne pourras pas te voir octroyer de documents d'identité car tu ne seras pas considérée comme rwandaise en raison du fait que ton père est congolais. Elle invoque enfin le fait que tu ne peux pas rentrer au Congo car ton père ne s'y trouve pas et a fui son pays après y avoir rencontré des problèmes. Elle conclut par le fait que ton grand-père paternel est belge (Notes de l'entretien personnel, p.5). Lorsqu'il lui est demandé quelles seraient tes craintes concrètes en cas de retour au Rwanda, ta maman explique que tu seras maltraitée car tu es hutu de par ton père et que ta famille maternelle, tutsi, ne tolère pas les personnes ayant une autre origine ethnique. Elle déclare ainsi que tu seras discriminée (idem, p.5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta maman a été convoquée et a été entendue dans le cadre ta procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne ta nationalité, ta maman affirme que dès lors que tu es née d'un père congolais, tu as la nationalité congolaise. A ce sujet, ta maman explique qu'au Rwanda, l'enfant prend la nationalité du père (Notes de l'entretien personnel, p.3). Outre le fait que tu ne déposes à ton dossier aucun document en mesure de penser que tu bénéficies de cette nationalité, il ressort des informations objectives versées à ton dossier que tu bénéficies de la nationalité rwandaise. En effet, selon l'article 6 de la Loi organique n° 30/2008 du 25/07/2008 portant code de la nationalité rwandaise « Est Rwandais, tout individu dont l'un des parents est Rwandais ». Aussi, l'article 3 autorise la double nationalité (voir informations objectives versées au dossier administratif). Par conséquent, le Commissariat général considère que tu as la nationalité rwandaise. Partant, ta crainte doit être analysée par rapport à ce pays dont tu as la nationalité. En effet, selon le paragraphes 90 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays (Genève, septembre 1979, p.22) ». Or, le Commissariat général estime que tu n'éprouves aucune crainte par rapport au Rwanda. Il n'y a donc pas lieu d'analyser ta crainte par rapport à la République Démocratique du Congo dont tu aurais, selon ta maman, la nationalité également.

Ainsi, il convient d'emblée de relever que le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'encontre de ta maman. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux le 26 juin 2019 (voir arrêt n° 223259). Il convient également de relever que ta maman a introduit une seconde demande de protection internationale au sujet de laquelle le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité libellée comme suit :

« Le 27 juin 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquiez les faits suivants :

D'après vos déclarations, vous êtes née le 4 décembre 1982, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

A compter de décembre 2008, votre famille commence à rencontrer des problèmes du fait des liens de parenté qui existent entre votre père et le colonel Karegeya, lesquels sont cousins. Ainsi, vous expliquez que ce mois de décembre 2008, des hommes sont venus arrêter votre père. Celui-ci est incarcéré environ deux mois, lors desquels il lui est reproché de s'occuper de l'administration des biens de Karegeya. Il est sérieusement malmené, ce qui lui laissera des séquelles permanentes.

En 2009, votre frère, policier, est brièvement incarcéré avant de réintégrer son poste. Il quittera cependant la police l'année suivante.

En 2010, votre cheptel de vaches et vos terres familiales de Gahini sont confisquées, les autorités croyant à tort que ce terrain appartenait au colonel Karegeya, alors que son propriétaire légitime était en fait votre père.

En août 2012, votre soeur est arrêtée. Vous ignorez les conditions entourant sa sortie de prison et du Rwanda, mais savez qu'elle est parvenue à se rendre au Kenya, ce que vous apprenez via une connaissance de la famille qui l'a aperçue à Nairobi. Votre soeur ne prendra plus jamais contact avec votre famille.

En avril 2014, alors qu'il était en voyage d'affaires à Kampala, votre frère est abordé par des inconnus qu'il suit sans difficultés apparentes. Il disparaît et, à ce jour, vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles. Cet incident vous a été relaté par un ami qui l'accompagnait lors de son voyage.

Le 25 décembre 2015, des policiers viennent vous arrêter à votre domicile, vous emmènent dans un endroit que vous ne pouvez identifier, et portent atteinte à votre intégrité physique. Ils vous abandonnent ensuite dans une forêt. Désorientée, vous parvenez malgré tout à rejoindre Kayonza, où vous retrouvez votre tante, laquelle vous donne de l'argent afin de vous rendre en Ouganda, à Kabalé. Vous y êtes hébergée chez une amie avec qui vous aviez fait vos études. Vous finissez par y retrouver votre oncle, Mugabe, qui vous met en relation avec un passeur, lequel vous obtient les documents nécessaires afin de voyager.

Le 7 juin 2016, vous prenez l'avion à destination d'Amsterdam. Arrivée aux Pays-Bas, alors que vous deviez suivre le passeur, celui-ci s'enfuit, ayant, selon vous, pris peur à la vue de policiers. Vous êtes alors complètement déboussolée, mais finissez par être aidée par un inconnu qui prend pitié de vous, notamment du fait de votre grossesse. Il vous emmène chez son frère puis, le lendemain, vous emmène chez lui, à Liège. Du fait de votre faible état physique, vous y restez deux semaines avant d'introduire votre demande de protection internationale, ce que vous faites en date du 27 juin 2016.

Le 29 janvier 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°223259 du 26 juin 2019.

Le 10 juillet 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers sur base des mêmes faits que la précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous versez un acte de naissance de votre fille née le 4 octobre 2016 en Belgique sur lequel apparaît les coordonnées de son père légal, un certificat de résidence du père de votre enfant, et une copie du titre de séjour de ce dernier au Luxembourg.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur de protection internationale introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir une crainte liée à votre parenté avec le colonel Patrick Karegeya, lequel serait un cousin de votre père, et les missions que vous auriez effectué pour le compte du colonel. Or, ces faits ont été jugés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier constate en effet dans son arrêt n°223259 du 26 juin 2019 que « la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes. ». En, particulier, le Conseil estime « qu'au travers de ses déclarations imprécises et inconsistantes, la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible le fait qu'elle aurait effectué des missions pour le colonel Karegeya en 2009, 2010 et 2011. » (CCE, arrêt n°223259 du 26 juin 2019).

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale n'ont aucun lien avec les craintes de persécution que vous alléguiez subir dans votre pays d'origine.

Ainsi, **l'acte de naissance de votre fille** modifié pour y inclure la reconnaissance de paternité de [D.H.B.], de nationalité congolaise, n'apporte aucun éclaircissement sur la crédibilité des craintes que vous invoquez dans votre pays d'origine.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne **la copie du titre de séjour au Luxembourg et le certificat de résidence au Luxembourg** du père légal de votre enfant. Ces documents n'apportent rien à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de vos deux demandes de protection internationales.

Votre **carte d'identité rwandaise** constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux déclarations que vous avez tenues devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre nouvelle demande, celles-ci ne sont pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez être reconnue réfugiée dans le cadre de l'évaluation de votre nouvelle demande de protection internationale. Vous déclarez ainsi que le fait que le père de votre enfant, de nationalité congolaise, soit bénéficiaire d'une protection internationale au Luxembourg constitue la raison principale qui vous incite à introduire une nouvelle demande de protection internationale. Vous ajoutez que votre vie est toujours menacée au Rwanda, sans plus d'explications. Cependant, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucun lien entre la reconnaissance de paternité de votre fille par un réfugié congolais et les craintes que vous alléguiez subir au Rwanda. Enfin, le simple fait de déclarer que vous êtes toujours menacée au Rwanda, sans illustrer d'aucune façon la nature de cette crainte alléguée, n'apporte rien à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de vos deux demandes de protection internationales successives.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.»

Les faits invoqués par ta maman ayant été jugés non crédibles et les nouveaux éléments qu'elle a invoqués à la base de sa seconde demande de protection internationale n'augmentant pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale, le Commissariat général ne considère pas que tu nourrisse une crainte à cet égard en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, en ce qui concerne ta crainte individuelle, le Commissariat général considère également que les déclarations de ta maman selon lesquelles n'étant pas mariée, elle devra aller vivre chez ses parents et que tu y subiras des discriminations en raison de ton ethnie hutu ne peuvent pas suffire à fonder une crainte de persécution dans ton chef. En effet, à ce sujet, ta maman déclare que tu es hutu de par ton père, que tu es claire de peau et que, de ce fait, tu ne seras pas acceptée par ta famille maternelle qui, selon ta maman, te maltraitera. Ta maman s'appuie sur le fait que sa grande soeur a eu des enfants avec un homme tanzanien et qu'ils n'ont pas été acceptés par sa famille (Notes de l'entretien personnel, p.6-7). Or, interrogée à ce sujet, ses propos se révèlent peu consistants. Ainsi, elle déclare que les deux enfants de sa soeur sont nés en 2002 et 2004 mais qu'elle ne sait pas quand ils ont quitté le Rwanda, se limitant à dire qu'ils n'étaient plus là en 2006. Interrogée sur ce qu'il s'est passé pour eux, elle répond qu'elle ne sait pas mais que leur père les a emmenés en Tanzanie. Questionnée sur les raisons, elle répond qu'ils n'étaient pas bien traités ni aimés, sans plus. Lorsqu'il lui est demandé d'expliquer plus précisément, elle se limite à dire que ses parents ne leur donnaient pas d'affection, qu'ils s'adressaient à eux avec des mots durs et qu'ils les frappaient. A la question de savoir s'ils ont connu d'autres problèmes, elle dit ne pas savoir (Notes de l'entretien personnel, p.7). De surcroît, lorsqu'il est demandé si sa soeur ne pouvait pas s'opposer aux maltraitances infligées à ses enfants, elle répond qu'elle ne vivait pas là, qu'elle était partie chercher du travail et qu'elle n'avait pas les moyens financiers. Confrontée au fait qu'elle travaillait dans une boutique de vêtements, ta maman dit alors qu'elle ne gagnait pas suffisamment d'argent pour subvenir aux besoins de ses enfants. Or, le caractère inconsistant et peu circonstancié de ses déclarations ne permet pas d'établir que les enfants de sa soeur ont réellement été maltraités par ses parents.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que, dans ton cas, ta maman dispose des ressources personnelles suffisantes afin de pouvoir s'installer seule au Rwanda et ne pas ainsi te soumettre à la garde de tes grands-parents. En effet, ta maman est aujourd'hui âgée de près de 37 ans. Elle a déjà travaillé lorsqu'elle vivait au Congo. De plus, elle est aujourd'hui titulaire d'un diplôme universitaire (Notes de l'entretien personnel, p.6 et p.9). Dans ces circonstances, interrogée sur les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas travailler et ainsi subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, elle répond qu'elle ne peut pas travailler au Rwanda en raison des problèmes qu'elle y a connus (Notes de l'entretien personnel, p.9). Or, il convient ici de rappeler que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que ses problèmes n'étaient pas établis et que la crainte de ta mère n'était pas fondée. Il n'y a donc pas lieu de penser qu'en cas de retour, ta maman ne puisse pas s'installer, travailler et ainsi subvenir à tes besoins pour te protéger de tes grands-parents.

Quant aux autres motifs de crainte invoqués par ta maman, à savoir le fait que ton papa vit en Europe et que ton grand-père est belge, ils ne peuvent être assimilés à un motif de persécution et ils sont par ailleurs sans lien avec les critères énoncés par la Convention de Genève.

Enfin, le fait que ton père soit congolais et se soit vu reconnaître la qualité de réfugié au Luxembourg est sans incidence sur l'analyse de ta crainte dès lors qu'il a été démontré précédemment que tu es de nationalité rwandaise et que ta crainte en cas de retour dans ce pays n'est pas établie. Il n'y a donc pas lieu d'analyser ta crainte par rapport à un retour éventuel au Congo (RDC).

Les documents que tu déposes à ton dossier ne peuvent inverser l'analyse précitée.

Le renouvellement du titre de séjour de ton papa au Luxembourg, la copie de son passeport et de son titre de séjour attestent du fait qu'il s'est vu octroyer une protection internationale au Luxembourg en raison des problèmes qu'il a connus au Congo. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision.

La déclaration de reconnaissance de paternité, l'extrait du registre de la population, ton acte de naissance ainsi que les photos de toi avec ton père, de tes demi-frères et soeurs prouvent votre lien de parenté, sans plus.

Le certificat de divorce de ton père ainsi que l'extrait du casier judiciaire ne permettent pas non plus de conclure à une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda dans ton chef.

La lettre rédigée par ton papa indique les motifs pour lesquels il estime que tu dois te voir octroyer la protection internationale. Néanmoins, le Commissariat général a développé ci-dessus les raisons pour lesquelles son analyse n'était pas suffisante.

L'extrait du code de la nationalité déposé par ton papa indique que tu peux bénéficier de la nationalité congolaise et que le Congo ne permet pas la double nationalité. Cela n'est pas contesté dans la présente décision. Néanmoins, dès lors que tu ne prouves pas que tu t'es revendiquée de la nationalité congolaise, dès lors qu'il est établi que tu peux également bénéficier de la nationalité rwandaise, que la double nationalité est permise au Rwanda et que le Commissariat général estime que tu ne nourris pas de crainte à l'égard des autorités rwandaises, cet élément est sans incidence sur la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante, âgée de trois ans, a introduit une demande de protection internationale par l'intermédiaire de sa mère avec qui elle est présente en Belgique. A l'appui de cette demande, la mère de la requérante invoque que sa fille est de nationalité congolaise, étant née d'un père congolais. Ainsi, elle fait valoir qu'elle ne peut pas rentrer dans ce pays car son père se trouve en Europe, ayant été reconnu réfugié au Luxembourg. En tout état de cause, elle affirme que sa fille ne sera pas considérée comme rwandaise car son père est congolais et qu'elle aura des problèmes au Rwanda car elle est d'origine ethnique hutu par son père, ce que sa famille maternelle, d'origine tutsie, ne tolère pas.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir constaté que celle-ci n'éprouvait aucune crainte par rapport au Rwanda, seul pays dont il est démontré qu'elle a la nationalité. A cet égard, elle rappelle que la première demande de protection internationale de sa mère a été définitivement refusée par l'arrêt du Conseil n° 223 259 du 26 juin 2019 en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et que sa deuxième demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Par ailleurs, elle constate que les déclarations de sa mère concernant les discriminations et maltraitements dont la requérante risque de

faire l'objet de la part de sa famille maternelle en raison de son origine hutue ne sont pas convaincantes. En tout état de cause, elle estime que la mère de la requérante dispose de ressources personnelles suffisantes pour s'installer ailleurs au Rwanda avec sa fille et ainsi ne pas soumettre celle-ci à la garde de ses grands-parents maternels. Quant au fait que le père de la requérante vit en Europe et que son grand-père est belge, elle estime que ces éléments ne peuvent justifier l'octroi de la protection internationale.

La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») « lu conjointement avec les articles 18 et 38 de la directive qualification », des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « et plus spécialement du devoir de minutie » (requête, p. 2).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée en soutenant que, d'après la législation en vigueur, la requérante est de nationalité congolaise puisqu'elle est née d'un père congolais. Elle souligne en outre que la décision attaquée viole le droit au respect de la vie familiale de la requérante ainsi que le principe qui veut que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dès lors qu'elle impose à la requérante d'aller vivre au Rwanda, coupant ainsi les liens existants avec son père qui vit en Europe. Enfin, elle considère que la mère de la requérante s'est expliquée à suffisance sur les discriminations dont sa fille fera l'objet en raison de son origine ethnique hutue et conteste l'idée qu'elle puisse s'installer ailleurs au Rwanda avec la requérante.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A titre encore subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante (requête, p. 6).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif

devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte tout d'abord sur la question de la nationalité de la requérante afin de déterminer le pays par rapport auquel le bienfondé de sa demande de protection internationale doit être évalué.

A cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate, après analyse de l'ensemble des éléments du dossier et à la suite de la partie défenderesse, que, selon la législation rwandaise en vigueur, la requérante pouvait prétendre à la nationalité rwandaise dès sa naissance puisqu'elle est née d'une mère rwandaise. Or, il ressort de la consultation du Registre National que la requérante a bien été déclarée comme rwandaise par l'Officier de l'état civil de la commune d'Ottignies, où elle est née. Ainsi, alors que la mère de la requérante affirme que sa fille est de nationalité congolaise en vertu de la législation en vigueur dans ce pays (requête, p. 4), elle n'apporte aucun élément probant établissant qu'elle possède effectivement cette nationalité ni aucun élément démontrant qu'elle ne possède pas ou plus la nationalité rwandaise qui lui a été attribuée à la naissance.

Au vu de ces constats, c'est à juste titre que la partie défenderesse en a conclu que le Rwanda est, à ce stade, le seul pays dont il est démontré que la requérante a officiellement la nationalité et, partant, celui par rapport auquel il convient d'examiner si la requérante éprouve une crainte fondée de persécution.

4.5. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la

première demande de protection internationale de la mère de la requérante a été définitivement refusée par l'arrêt du Conseil n° 223 259 du 26 juin 2019 en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Quant à sa deuxième demande, elle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit. Par ailleurs, la partie défenderesse a valablement relevé que les déclarations de la mère de la requérante concernant les discriminations et maltraitances dont elle prétend que sa fille fera l'objet de la part de sa famille maternelle en raison de son origine hutue, et parce qu'elle est claire de peau, se sont révélées inconsistantes et très peu convaincantes.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise sur ce point spécifique. En effet, elle se contente de faire valoir ce qui suit :

« Attendu que la maman de la requérante a expliqué en long et en large le traitement qui serait réservé à la requérante du fait de l'origine ethnique de son père ; que de toute évidence, bornée par l'attachement à la nationalité comme seul critère d'analyse des mérites de la protection internationale, la partie adverse ne fait pas non plus d'effort pour comprendre le soubassement sociologique de cette crainte ; qu'il est cependant de notoriété publique que les relations entre les hutu et les tutsi ne sont pas toujours bonnes au Rwanda ; que la maman de la requérante s'explique spécifiquement, et de manière cohérente, en ce qui concerne sa propre famille » (requête, p. 5).

Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée en soumettant sa propre appréciation quant à la crédibilité des déclarations de la requérante sur ce point mais, en définitive, elle n'apporte aucun élément nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent les explications de la mère de la requérante, et notamment convaincre du fait que la requérante serait réellement exposée à un risque de persécution de la part des membres de sa famille maternelle du seul fait qu'elle née d'un père hutu et qu'elle est de peau plus claire.

En outre, le Conseil considère que la simple invocation du fait qu'il serait *« de notoriété publique que les relations entre les hutu et les tutsi ne sont pas toujours bonnes au Rwanda »* ne suffit pas à établir que tous les hutus ou tous les tutsis ont des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de leur appartenance à l'une ou l'autre de ces communautés ethniques. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe à chaque demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

4.7 Quant au motif de la décision attaquée qui soutient qu'en tout état de cause la requérante pourrait s'installer ailleurs au Rwanda pour protéger sa fille des éventuels mauvaises intentions de sa famille à son égard, le Conseil le juge surabondant dès lors qu'il ressort des constats qui précèdent que la mère de la requérante n'a pas réussi à convaincre de la réalité du risque de persécution qui pèse sur sa fille. Partant, la courte contestation qui porte sur ce motif spécifique de la décision est, elle aussi, surabondante.

4.8. La partie requérante invoque encore que la décision attaquée viole le droit au respect de la vie familiale de la requérante ainsi que le principe qui veut que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dès lors qu'elle impose à la requérante d'aller vivre au Rwanda, coupant ainsi les liens existants avec son père qui vit en Europe.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence à cet égard. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine et ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, la partie requérante n'indique pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à

ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

A cet égard, et à titre surabondant, le Conseil souligne qu'il ressort d'une consultation du Registre National que la requérante a reçu une réponse favorable à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle s'est vue délivrer, le 11 février 2020, une carte A valable durant un an. Confrontée à cette information lors de l'audience du 12 juin 2020, et quant à l'incidence qu'elle peut avoir sur le bienfondé de cette branche de son moyen, la partie requérante s'est contentée de faire valoir qu'elle s'en remettait à l'appréciation du Conseil, lequel constate qu'une telle régularisation du séjour de la requérante en Belgique préserve son intérêt supérieur et son droit à la vie familiale.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda, pays dont il est démontré qu'elle possède la nationalité, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ